VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

République Française
Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION

N°2026/029

Objet : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité du lot n°3 du marché n°2026-FCS-002 relatif aux services d'assurances pour la ville de Graulhet

Le Maire de la Ville de Graulhet,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2185-1 ;

VU la délibération n°2026/014 du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 juin 2026 ;

VU le règlement de consultation, fixant la date limite de remise des plis au 17 septembre 2026 à 12h00 ;

Considérant que la commune a engagé une procédure de passation d'appel d'offres alloti en cinq lots ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de remise des offres, aucune candidature ni offre n'a été déposée pour le lot n° 3 intitulé « Assurance des responsabilités Aérodrome » ;

Considérant que l'absence de candidatures et d'offres pour ce lot caractérise une situation d'infructuosité de la procédure ;

Considérant qu'en application des articles R. 2185-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut déclarer une procédure sans suite ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de saisir la commission d'appel d'offres préalablement à la présente décision, celle-ci portant sur l'abandon de la procédure pour le lot concerné et non sur l'attribution du marché ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : DE DÉCLARER sans suite pour cause d'infructuosité, la procédure de passation du lot n°3 - Assurance des responsabilités Aérodrome du marché n°2026-FCS-002, en raison de l'absence de candidatures et d'offres déposées dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : La présente décision porte exclusivement sur le lot n°3. Elle est sans incidence sur la poursuite de la procédure pour les lots n°1, 2, 4 et 5, dont l'attribution relèvera de l'autorité compétente en application de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2026/014 susvisée.

Décision n° 2026/029 (page2)

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Graulhet, le 26 octobre 2026

LE MAIRE, **Benjamin VERDEIL**

Déposée en Préfecture le : 27 OCT. 2026
Publiée le : 27 OCT. 2026

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN